

Le 4 juillet 2024

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JURA-TERROIR

3 bis rue du Vieux Pont
39300 Pont-du-Navoy

Références : JCB/MB/2024/L_209
Code AIOT : 0005903713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement JURA-TERROIR implanté 3 bis rue du Vieux Pont 39300 Pont-du-Navoy. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle a porté principalement sur la thématique de la consommation d'eau et des rejets des eaux résiduaires. Elle a été l'occasion de faire le point sur le statut de l'établissement au regard des dispositions de lutte contre les effets de la sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURA-TERROIR
- 3 bis rue du Vieux Pont 39300 Pont-du-Navoy
- Code AIOT : 0005903713
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Jura Terroir est spécialisée dans la fabrication de fromages (COMTE). Sa capacité de traitement et de transformation de lait est de 141 t/j. Jura Terroir a démarré en 2020 la construction de sa propre station de traitement des effluents liquides. Sa mise en route a été effectuée en février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dérogation	Arrêté n°2023-07-17-001 modifiant l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Jura article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.3	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.1.1.1	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'amélioration de la situation en lien avec la construction de la station de traitement des effluents liquides est notable mais encore perfectible : dépassement des concentrations maximales en MES et Phosphore. L'exploitant a déjà engagé un complément à cette station par l'ajout d'une unité intégrant en particulier un flotateur.

D'autres éléments organisationnels sont à mettre en œuvre (finalisation du plan des réseaux, consignes de maintenance et mise en service du dispositif d'isolement des réseaux) ou recommandés (finalisation de l'inspection télévisuelle des réseaux).

Dans le cadre du prochain arrêté cadre sécheresse, l'établissement, s'il estime relever de cas de dérogation, devra en fournir les justificatifs à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4																																																																																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents liquide																																																																																																								
Prescription contrôlée :																																																																																																								
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective 4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Code SANDRE</th><th>Concentration maximale journalière (mg/L)</th><th>Flux maximal journalier (g/j)</th><th>Périodicité minimale de mesure</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center" colspan="5">Macropolluants et autres polluants</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>1305</td><td>35</td><td>10500</td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>1314</td><td>125</td><td>37500</td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>1551</td><td>15</td><td>4500</td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>P</td><td>1350</td><td>2</td><td>600</td><td>Journalière</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>1313</td><td>25</td><td>7500</td><td>Hebdomadaire</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>7009</td><td>10</td><td>20**</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>AOX</td><td>1106</td><td>1</td><td>20**</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td align="center" colspan="5">Substances spécifiques du secteur d'activité</td></tr> <tr> <td>SEH</td><td>7464</td><td>300</td><td>90000</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Chlorures</td><td>1337</td><td>6000</td><td>150000**</td><td>Mensuelle</td></tr> <tr> <td>Fer + Aluminium</td><td>7714</td><td>5</td><td>1500</td><td>Trimestrielle</td></tr> <tr> <td>Manganèse</td><td>1394</td><td>1</td><td>20**</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Nickel</td><td>1386</td><td>/</td><td>5**</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés</td><td>1392</td><td>0,15</td><td>25*</td><td>Semestriel</td></tr> <tr> <td>Chrome et ses composés</td><td>1389</td><td>0,1</td><td>20**</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td><td>1465</td><td>/</td><td>2**</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés</td><td>1383</td><td>0,8</td><td>192*</td><td>Annuelle</td></tr> <tr> <td>Trichlorométhane</td><td>1135</td><td>/</td><td>2**</td><td>Annuelle</td></tr> </tbody> </table> * : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu ** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer					Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure	Macropolluants et autres polluants					MES	1305	35	10500	Journalière	DCO	1314	125	37500	Journalière	Azote global	1551	15	4500	Journalière	P	1350	2	600	Journalière	DBO5	1313	25	7500	Hebdomadaire	Hydrocarbures totaux	7009	10	20**	Mensuelle	AOX	1106	1	20**	Annuelle	Substances spécifiques du secteur d'activité					SEH	7464	300	90000	Annuelle	Chlorures	1337	6000	150000**	Mensuelle	Fer + Aluminium	7714	5	1500	Trimestrielle	Manganèse	1394	1	20**	Annuelle	Nickel	1386	/	5**	Annuelle	Cuivre et ses composés	1392	0,15	25*	Semestriel	Chrome et ses composés	1389	0,1	20**	Annuelle	Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle	Zinc et ses composés	1383	0,8	192*	Annuelle	Trichlorométhane	1135	/	2**	Annuelle
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure																																																																																																				
Macropolluants et autres polluants																																																																																																								
MES	1305	35	10500	Journalière																																																																																																				
DCO	1314	125	37500	Journalière																																																																																																				
Azote global	1551	15	4500	Journalière																																																																																																				
P	1350	2	600	Journalière																																																																																																				
DBO5	1313	25	7500	Hebdomadaire																																																																																																				
Hydrocarbures totaux	7009	10	20**	Mensuelle																																																																																																				
AOX	1106	1	20**	Annuelle																																																																																																				
Substances spécifiques du secteur d'activité																																																																																																								
SEH	7464	300	90000	Annuelle																																																																																																				
Chlorures	1337	6000	150000**	Mensuelle																																																																																																				
Fer + Aluminium	7714	5	1500	Trimestrielle																																																																																																				
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle																																																																																																				
Nickel	1386	/	5**	Annuelle																																																																																																				
Cuivre et ses composés	1392	0,15	25*	Semestriel																																																																																																				
Chrome et ses composés	1389	0,1	20**	Annuelle																																																																																																				
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle																																																																																																				
Zinc et ses composés	1383	0,8	192*	Annuelle																																																																																																				
Trichlorométhane	1135	/	2**	Annuelle																																																																																																				

Constats : En mars 2024, un dépassement de la concentration journalière moyenne en MES est constaté : 38 mg/l pour une limite de 35 mg/l. L'exploitant a fait une analyse des causes et mis en place une action corrective. Cause des dépassements selon l'exploitant : Dysfonctionnement dans la floculation donc augmentation des matières en suspension (MES) et de l'azote. Outre le traitement ponctuel du dysfonctionnement, l'exploitant s'est engagé à installer un complément de traitement autour d'un flottateur (correction de pH, flottateur avec injection de polymères, évacuation des flottants). Les dépassements sont chroniques sur le phosphore : 24 dépassements sur les concentrations maximales sont constatés (3.45 mg/l pour 2 mg/l en VLE Maximale. Les flux massiques sont globalement conformes . . Un changement de produit coagulant et précipitant est envisagé en remplaçant le chlorure ferreux par du chlorure ferrique réputé pour son efficacité pour la précipitation des phosphates, souvent utilisé pour atteindre des niveaux de phosphore bas dans les effluents traités. Le chlorure ferrique est généralement plus efficace que le chlorure ferreux dans une gamme plus large de conditions de pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un dossier de porter à connaissance concernant la modification du traitement des eaux industrielles. Ce dossier intégrera les évolutions de traitement des effluents liquides, les performances attendues et du benchmarking avec des installations similaires équipés de ces procédés de traitement et l'engagement sur les dates de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents liquide
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans de réseau existent. Ils ont été complétés pour intégrer le raccordement du site à la nouvelle station d'épuration interne et le séparateur d'hydrocarbures. Tous les éléments ne figurent pas sur le plan (ou les plans compte-tenu de la difficulté de tout représenter sur un plan unique avec une échelle unique). Il manque notamment les points de contrôles, les disconnecteurs, les vannes et compteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour les plans et les tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents liquide
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne
Constats : Les dispositifs existent tant au niveau de la conception (bâche souple) que du fonctionnement de la station en circuit fermé éliminant temporairement tout rejet. Le dispositif fait l'objet d'un entretien préventif tous les six mois. Il n'existe pas de consigne pour leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une consigne intégrant l'entretien préventif du dispositif et sa mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets effluents liquide
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes,
Constats : Un contrôle hebdomadaire est en place et n'a pas mis en évidence d'anomalie. Un bilan hydrique est réalisé chaque mois. Une partie du réseau a fait l'objet d'un contrôle par caméra .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La poursuite des contrôles par caméra pour avoir une vision d'ensemble du réseau est fortement recommandé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.1.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Rejets effluents liquide
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes – annuelle 28 000 m ³ /an – 120 m ³ /j
Constats : Les débits sont relevés de façon journalière et suivis par sous-compteur. En 2023, la consommation est de 27 316 m ³ /an (conforme). Pour réduire sa consommation d'eau du réseau, l'exploitant s'oriente sur l'utilisation de l'eau de vache pour laver les camions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 6. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire d'un formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
Constats : L'exploitant souhaite faire valoir son procédé comme relevant du critère « Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, mais qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; En particulier, la transformation et le conditionnement des produits intermédiaires obtenus a posteriori ne sont pas visés par cette exemption. Le flux poussé correspond à l'enchaînement forcé des étapes de transformation, effectuées sur un même site, dont le ralentissement ou l'arrêt implique un dépérissement rapide de la matière première. » Aucune demande de dérogation n'a à ce jour été déposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de l'analyse réalisée, présenter une demande de dérogation avec les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent
Constats : Lors de la précédente visite : Les deux Q18 réalisés par le bureau de contrôle concluent tous les deux que les installations électriques de ces bâtiments présentent un risque d'incendie et d'explosion. Les derniers contrôles ont été réalisés le 29 mars 2023, un an après la précédente visite. A contrario de la dernière inspection les deux Q18 pour d'une part les bâtiments de Jura Terroir et pour le chalet mentionnent l'absence de non-conformité et de danger constatés. Ce point solde la non-conformité identifiée lors de cette inspection.
Type de suites proposées : Sans suite